

Monsieur Jean PANHALEUX
BEATT
Bureau d'Enquêtes sur les Accidents
de Transport Terrestre
Grande Arche – Paroi Sud

Bordeaux, le 07 décembre 2020

92055 La défense cedex

Objet: Rapport BEATT

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête technique ouverte par le BEATT le 06 mars 2019 sur le heurt d'une piétonne par un tramway quais de la Garonne à Bordeaux, vous nous avez adressé par courrier du 17 aout 2020 le rapport définitif destiné à clore cette enquête.

Ce rapport exprime la recommandation R1 à destination de Keolis Bordeaux Métropole, rappelée ci-dessous :

« Étendre, sur les traversées piétonnes isolées sans signalisation lumineuse, la règle de limitation à 25 km/h de la vitesse des tramways en présence de piéton à proximité, à la présence d'un masque fixe ou d'un véhicule temporairement stationné limitant la visibilité. Conduire des actions de sensibilisation et de contrôle des conducteurs sur la mise en application d'une telle consigne. »

En réponse à cette recommandation, voici les suites données : :

- Masques à la visibilité fixes :
 - Les panneaux publicitaires identifiés dans le rapport d'enquête ont été supprimés.
 - Sur le réseau actuel, une vérification générale sera faite au 1^{er} trimestre 2021, selon les critères des fiches CEREMA IUTS n°1 « Tramway et visibilité » et n°4 « Tramway et visibilité méthodes et outils », avec la collaboration de Bordeaux Métropole. En cas de détection d'un masque à la visibilité fixe selon ces critères, la vitesse sera réduite par panneaux le temps de trouver, le cas échéant, une solution pérenne avec Bordeaux Métropole.
 - En complément de cette vérification, Keolis Bordeaux Métropole exprime lors des réunions d'échange avec Bordeaux Métropole les points noirs identifiés.
 Les actions demandées sont tracées depuis le décret 2017-440 dans le plan





d'action unique, transmis annuellement au STRMTG. A date de ce courrier, aucun masque fixe n'a été identifié par Keolis Bordeaux Métropole.

En complément, Bordeaux Métropole devra s'assurer du respect des bonnes conditions de visibilité conformément au référentiel CEREMA sur tous les projets d'aménagements au voisinage du tramway.

Présence d'un véhicule temporairement stationné limitant la visibilité :

Les règles de conduite à vue imposent actuellement une adaptation de vitesse aux conditions de visibilité et à l'environnement, sans pour autant que la limite de 25 km/h ne soit spécifiée. Nous appliquerons cette restriction de vitesse à 25 km/h dans les conditions de la recommandation R1 à compter du 01 janvier 2021.

Comme pour les masques fixes, nous nous baserons sur la fiche CEREMA IUTCS n°4 « Tramway et visibilité – méthodes et outils », en appliquant la distance b2, soit 1.5 mètres comme distance de référence pour l'application de cette restriction de vitesse à 25 km/h.

La recommandation R1 exprime ensuite les moyens de parvenir à maintenir l'application de ces consignes. Pour ce faire, le processus interne de Keolis Bordeaux Métropole sera appliqué :

- I. Diffusion et communication de la nouvelle règle de conduite par note de service ;
- II. Intégration de cette règle dans le manuel de conduite ;
- III. Rappel de cette règle dans le prochain perfectionnement annuel (2022, le programme 2020-2021 étant finalisé et en cours de diffusion aux conducteurs);
- IV. Accompagnement des conducteurs par les managers de proximité ;
- V. Audit annuel de chaque conducteur, qui intégrera la vérification de l'application de cette règle si la situation se présente lors de l'audit.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma meilleure considération.

Pierrick POIRIER Directeur Général



